

PERS. 264	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 441 Suite Pers. 306 ; Modifiée par Pers. 287, 355	
8 mars 1955	

Objet : Le régime des voitures de liaison

La circulaire A.592 - B.484 (Pers. 259) a défini le régime d'indemnisation des voitures de liaison applicable à partir du 1^{er} janvier 1955.

La présente instruction complète le régime susvisé en tenant compte, d'une part, de l'intérêt de l'argent immobilisé dans l'achat d'une voiture, en résolvant, d'autre part, certains cas particuliers.

Ces dispositions remplacent ou complètent celles prévues par la circulaire « PERS. 259 », avec effet du 1^{er} janvier 1955.

I. - INTÉRÊT DE L'ARGENT

Dans le calcul des charges fixes des voitures de liaison, la circulaire « PERS. 259 » tenait compte de l'amortissement industriel du véhicule mis par agent à la disposition du service, mais faisait abstraction de l'intérêt de l'argent immobilisé.

La présente instruction ajoute aux charges fixes, antérieurement admises, un intérêt de 3 % calculé sur la valeur moyenne du véhicule pendant sa durée d'utilisation.

Les barèmes n° 1 et 2 de la Circulaire « PERS. 259 » sont, en conséquence, annulés et remplacés par les barèmes n° 1 A et 2 A annexés à la présente instruction. (Barèmes non reproduits dans ce recueil)

II. - CAS DES LONGS PARCOURS EFFECTUÉS DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Les agents effectuant de longs parcours pour le service seront conduits soit à remplacer leur véhicule avant le délai moyen de 4 ans qui a servi de base au calcul de l'amortissement, soit à effectuer de grosses réparations.

Pour tenir compte de ces éléments l'indemnité kilométrique versée aux agents effectuant de longs parcours pour le service sera complétée comme il est dit ci-après.

Pour chaque kilomètre effectué dans l'intérêt du service au-delà de 20 000 km parcourus dans l'année, il sera versé aux agents propriétaires de leur voiture, une majoration de :

- 1 F par km pour les voitures de 3e et 4e catégorie,
- 2 F par km pour les voitures de 2e catégorie,
- 3 F par km pour les voitures de 1re catégorie.

En outre, le barème première tranche sera appliqué jusqu'à 11 500 km pour les agents ayant effectué plus de 20 000 km dans l'année, jusqu'à 12 000 km pour ceux ayant effectué plus de 25 000 km et jusqu'à 12 500 km pour ceux ayant effectué plus de 30 000 km (ou cas assimilés du titre II, art. 2 de la Pers. 259).

III. - CAS DES PARCOURS EN TERRAIN DIFFICILE

Certains agents sont appelés par leurs fonctions à emprunter des routes en terrain difficile (essentiellement accès aux chantiers de montagne).

Les kilomètres effectués dans ces conditions feront l'objet d'un relevé séparé sur le carnet de bord et seront indemnisés par un supplément de 2 F par km.

IV. - USAGE DES VOITURES E.D.F. - G.D.F.

Les voitures appartenant aux Services Nationaux, attachées à des postes d'organigrammes et pour lesquelles une autorisation d'usage personnel a été accordée, ne peuvent être utilisées en dehors du service que par les agents auxquels elles ont été attribuées.

En conséquence, ces voitures ne peuvent être confiées à des personnes étrangères à nos Établissements et en dehors du service les agents doivent les réserver à leur usage personnel.